

1PACT FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 70 cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE

949 477 012 RCS LYON

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023

DocuSigned by:

Silvane LEBRETON

A006347BDC994C8...

ARTICLE 1. FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux articles L. 227-2 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'entreprise de travail à temps partagé au sens des articles L.1252-1 et suivants du code du travail et de l'article 115 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1PACT FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **70 cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** correspondant à **DIX MILLE (10 000) actions** d'une valeur nominale de **DEUX EUROS (2 €)**, souscrites en totalité et intégralement libérées, comme suit :

- La société **BEUMANOIR**,
à concurrence de DIX-HUIT MILLE EUROS,
correspondant à 9 000 actions

- La société **1PACT**,
à concurrence de DEUX MILLE EUROS,
correspondant à 1 000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit10 000 actions

La somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) a été intégralement déposée par les soussignées sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale, agence du Centre d'Affaires Régional de Lyon sise 74 avenue Tony Garnier – 69007 LYON, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi par ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DEUX EUROS (2 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant des apports en capital.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées, sauf pour les décisions relatives au changement de nationalité, à la dissolution, à la liquidation, à la fusion ou à la scission de la Société où il appartient au nu-propriétaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Toute transmission d'actions (entre associés, au profit d'un conjoint, un ascendant, un descendant ou un tiers) et à quelque titre que ce soit (gratuit ou onéreux) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- a) En cas d'agrément, la transmission d'actions ou la cession de titres donnant accès au capital projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

13.1.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

13.1.2. Durée du Mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable.

13.1.3. Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous délibérant dans les conditions prévues ci-dessous.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

13.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

Notamment, il :

- établit et arrête, s'il y a lieu, les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

13.2.1. Nomination

Le Directeur général est nommé, renouvelé, remplacé et révoqué par le Président dans les conditions prévues ci-dessous.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du Directeur général des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur général peut ne pas être motivée.

13.2.2. Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ou à l'associé unique.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général pourront être limités dans l'acte de nomination en requérant un accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réaliser certaines opérations.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.3. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Président.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 14. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Le comité social et économique est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, si l'en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, ou à défaut de nomination, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16.1 Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'ARTICLE 15,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- agrément des cessions d'actions,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir notamment modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des stipulations des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, ou sous forme électronique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés, ou sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.2 Décisions de l'associé unique

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'ARTICLE 15,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- agrément des cessions d'actions,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président et/ou aux Directeurs Généraux aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent, selon le cas, de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé ou sous forme électronique.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en cas de nomination obligatoire, désignés par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit au dividende, intégrant les résultats de l'exercice quelle que soit leur origine (courants, financiers, exceptionnels) et les conditions et modalités selon lesquelles ils ont été obtenus ou réalisés, appartient à l'usufruitier.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR